

Website Disclosure

Nom du Produit : Allianz GI ActiveInvest Dynamic

ISIN code : LU2025540670

Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) : 529900HO90TX5SRRYZ37

Version : 01/01/2023

A) RÉSUMÉ

Allianz GI ActiveInvest Dynamic (le "Fonds") favorise les caractéristiques environnementales et/ou sociales et, bien que son objectif ne soit pas d'investir de manière durable, il aura une proportion minimale d'investissements durables.

Le Fonds suit la *Multi Asset Sustainability Strategy* ("stratégie MAS"), investissant dans (i) des actions et/ou des obligations de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou qui s'engagent dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental ou social et/ou (ii) dans des obligations vertes et/ou des obligations sociales et/ou des obligations de durabilité et/ou (iii) dans des fonds cibles SFDR. En outre, le Fonds applique des critères d'exclusion minimum. Par le biais de ces critères d'exclusion, le Fonds prend en compte les indicateurs de Principales Incidences Négatives ("PAI").

Le Fonds tient compte des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des principes de bonne gouvernance en excluant les entreprises en fonction de leur implication dans des controverses portant sur les normes internationales.

Des indicateurs de durabilité ont été établis pour le Fonds afin de mesurer la réalisation de ses attributs environnementaux et/ou sociaux. Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants établis pour le Fonds. Les éléments contraignants sont contrôlés dans les systèmes de conformité pré- et post-négociation et servent ainsi à garantir une diligence raisonnable suffisante et à servir de critères d'évaluation de la conformité aux attributs environnementaux et/ou sociaux du fonds. Pour chaque indicateur de durabilité, une méthodologie, basée sur différentes sources de données, a été établie afin de garantir une mesure et un rapport précis des indicateurs.

B) PAS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investir de manière durable, il aura une part minimale de 2,5 % d'investissements durables.

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le gestionnaire utilise comme cadres de référence, entre autres, les objectifs de développement durable (SDG) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une ventilation quantitative des activités commerciales d'un émetteur d'impact. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités de l'entreprise contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte les principes de Do No Significant Harm

("DNSH") et de bonne gouvernance. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais un contrôle DNSH et un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont également effectués pour ces titres.

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative aux autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire utilise les indicateurs PAI, avec des seuils d'importance fixés pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être employés pendant une période limitée pour remédier aux effets néfastes. Si, par la suite, l'émetteur n'atteint pas deux fois les seuils d'importance établis, ou en cas d'échec de la mission, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans les titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'application des critères d'exclusion ou par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils d'importance sont fixés et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Étant donné le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant un impact négatif sur les zones de biodiversité sensible, émissions dans l'eau, absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du CGNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; pour les gouvernements : intensité des gaz à effet de serre et pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales. Dans le cas de titres finançant des projets spécifiques qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que l'ISR ne nuit pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux. Le gestionnaire cherchera à augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en travaillant avec les émetteurs et les fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en fonction de leur implication dans des pratiques controversées en violation des normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

C) CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU PRODUIT FINANCIER

Allianz GI ActiveInvest Dynamic promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Fonds investit au moins 70 % de ses actifs conformément à la " Multi Asset Sustainability Strategy " qui comprend, sans s'y limiter, diverses stratégies de durabilité de la société de gestion et/ou investit dans des obligations vertes et/ou des obligations sociales et/ou des obligations de durabilité et/ou des fonds cibles des articles 8 et 9 du SFDR (" fonds cibles du SFDR").

En fonction de la stratégie de durabilité choisie par le gestionnaire, les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues peuvent inclure des facteurs dans les domaines de l'environnement, des droits sociaux, des droits de l'homme, de la gouvernance, de la conduite des affaires ou des investissements dans des entreprises offrant des solutions qui produisent des résultats environnementaux et sociaux positifs.

En outre, des critères minimaux d'exclusion de la durabilité s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

D) STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement d'Allianz GI ActiveInvest Dynamic est d'investir dans un large éventail de classes d'actifs, en particulier sur les marchés obligataires, d'actions, alternatifs et monétaires mondiaux. Le fonds atteint son objectif d'investissement en investissant dans des fonds communs de placement (y compris les fonds cibles internes de SFDR) ayant une orientation régionale variable à partir d'un univers d'investissement mondial. D'une manière générale, l'objectif est d'obtenir un rendement à moyen terme comparable à celui d'un portefeuille équilibré composé à 75 % de marchés d'actions mondiaux et à 25 % de marchés obligataires en euros. Un Fonds géré selon la stratégie Multi Asset Sustainability ("stratégie MAS") investit dans (i) des actions et/ou obligations de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou qui s'engagent dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental ou social et/ou investit (ii) dans des obligations vertes et/ou des obligations sociales et/ou des obligations de durabilité et/ou (iii) dans des fonds cibles SFDR.

Les investissements en actions ou en obligations suivent l'une des stratégies suivantes :

- Stratégie SRI

Le fonds ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des facteurs liés à l'environnement, aux droits sociaux, aux droits de l'homme, à la gouvernance et à la conduite des affaires dans le processus d'investissement du fonds par le biais d'une approche "best-in-class". Cela inclut l'évaluation des émetteurs privés ou publics sur la base d'une notation SRI utilisée pour construire le portefeuille.

- Stratégie d'engagement climatique avec résultats

Le fonds stratégique promeut les attributs environnementaux en s'engageant auprès des 10 plus grands émetteurs de carbone à encourager leur transition vers une économie à faible émission de carbone en fixant des objectifs sectoriels.

- Type A Stratégie axée sur les SDG

L'objectif d'investissement durable du fonds ou de la stratégie est d'investir dans des actions et/ou des obligations de sociétés qui offrent des solutions permettant d'obtenir des résultats environnementaux et sociaux positifs, évalués sur la base de la contribution de la production des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des SDG ou d'autres objectifs d'investissement durable que le gestionnaire du fonds peut identifier en outre et auxquels les sociétés contribuent.

- Stratégie des obligations vertes

L'objectif d'investissement durable du fonds ou de la stratégie est de mobiliser les marchés de capitaux pour la transition vers une société à faible émission de carbone, la conservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique. Le fonds ou la stratégie investit principalement dans des obligations vertes pour financer des projets d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets durables sur le plan environnemental, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, atténuation des gaz à effet de serre, conservation de la biodiversité ou économie circulaire.

- Stratégie de transition verte

Le fonds de la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en mobilisant les marchés de capitaux pour la transition vers une société à faible émission de carbone, la conservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique.

- Stratégie KPI (absolu)

Un fonds de stratégie géré selon la stratégie de l'indicateur clé de performance de durabilité (absolu) ("stratégie KPI (absolu)") promeut des objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale, appelé "KPI de durabilité", afin de fournir une transparence sur le résultat mesurable de durabilité poursuivi. Le "KPI de durabilité" à mesurer est l'intensité des GES définie par la moyenne pondérée de l'intensité des GES (ventes) des émetteurs du portefeuille du fonds. L'intensité des GES est traitée en assurant

une trajectoire prédéterminée d'amélioration annuelle de l'intensité moyenne pondérée des GES au niveau du portefeuille du Fonds à la fin de l'exercice financier.

- Stratégie KPI (relative)

Un fonds ou une stratégie géré(e) selon la stratégie d'indicateurs clés de performance en matière de durabilité (relatifs) (" stratégie d'indicateurs clés de performance (relatifs) ") favorise les objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale, appelé " indicateur clé de performance en matière de durabilité ", afin de fournir une transparence sur le résultat mesurable de durabilité recherché. Le "KPI de durabilité" à mesurer est l'intensité des GHG des émetteurs acquis par le Fonds, définie par l'intensité moyenne pondérée des GHG (ventes). L'intensité des GHG du Fonds sera mesurée en surpassant l'indice de référence du Fonds (respectivement, l'intensité moyenne pondérée des GHG des émetteurs de l'indice de référence du Fonds) en termes d'intensité moyenne pondérée des GHG.

L'approche d'investissement globale du Fonds (les principes généraux de la catégorie d'actifs applicables au Fonds combinés aux restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en excluant les entreprises sur la base de leur implication dans des controverses autour de normes internationales qui correspondent aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale.

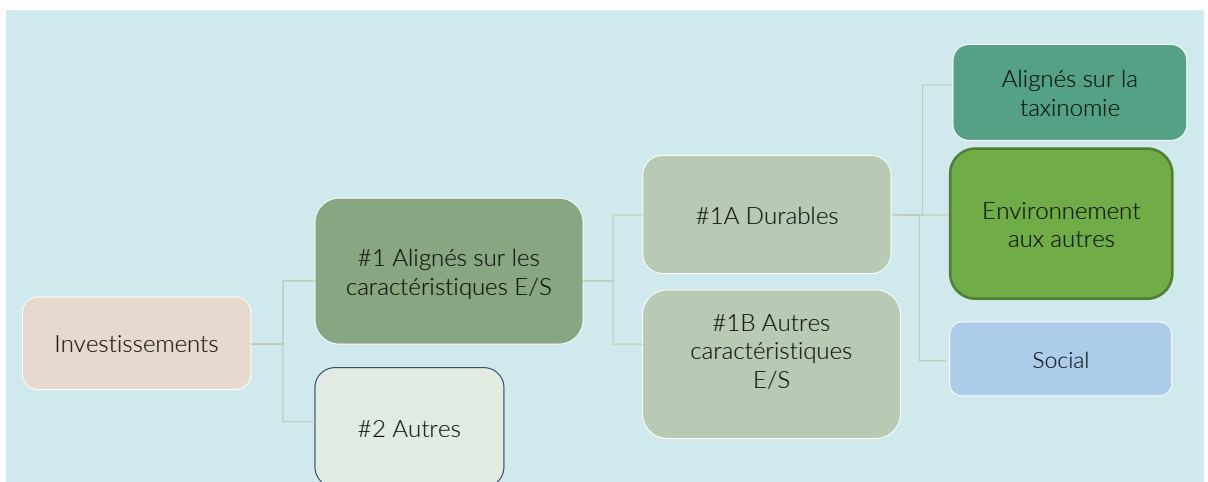
Les entreprises présentant des défaillances graves dans l'un de ces domaines ne sont pas éligibles à l'investissement. Dans certains cas, les émetteurs figurant sur la liste noire sont placés sur une liste de surveillance. Ces entreprises sont placées sur cette liste de surveillance lorsque le manager pense que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsqu'il est estimé que l'entreprise doit prendre des mesures correctives.

Les entreprises figurant sur la liste de surveillance restent investissables, à moins que le gestionnaire ne considère que l'engagement ou les actions correctives de l'entreprise ne conduiront pas à la résolution souhaitée de la grave controverse.

En outre, le gestionnaire du fonds s'engage à encourager un dialogue ouvert avec les entreprises bénéficiaires sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus générales de durabilité avant les réunions des actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du gestionnaire de fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la déclaration de gérance de la société de gestion.

E) PROPORTION DES INVESTISSEMENTS

Au moins 70% des actifs du Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une petite partie des actifs du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi les exemples de tels instruments, on peut citer les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains fonds cibles et les investissements avec des qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement différentes ou manquantes, ou les investissements en dehors du quota spécifié à investir dans le cadre de la stratégie de Durabilité Multi-Actifs. Au moins 2,50 % des actifs des fonds seront investis dans des investissements durables. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,10 %. Le gestionnaire du fonds ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements socialement durables.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

F) SUIVI DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Dans le cadre de la stratégie de durabilité multi-actifs, le gestionnaire alloue au moins 70% des actifs du fonds à différentes approches de durabilité.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et rapportés à la fin de l'année financière :

- Le pourcentage réel des actifs du fonds investis dans des obligations vertes, et/ou des obligations sociales, et/ou des obligations de durabilité et/ou dans des fonds cibles SFDR et/ou dans des actions et/ou des titres de créance conformément à la stratégie de durabilité multi-actifs.
- Si le gestionnaire décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions dans le cadre de la stratégie de gains en capital durables, il indiquera si l'élément contraignant pertinent a été respecté.
- Confirmation que les principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte en appliquant des critères d'exclusion (excluant les liquidités, les produits dérivés, les fonds cibles externes et les fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).

Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants définis pour le fonds. Tous les éléments contraignants sont contrôlés par des systèmes de conformité internes. Toute violation est signalée aux parties concernées et résolue sur la base des procédures internes.

Les indicateurs de durabilité ci-dessus font l'objet de rapports dans le cadre des rapports réglementaires.

G) MÉTHODOLOGIES

Les méthodologies suivantes sont appliquées pour permettre le reporting réglementaire des indicateurs de durabilité du fonds :

- Il est exigé que tous les manchons et/ou carve-outs détenant des investissements en actions et/ou en titres à revenu fixe suivent une approche SRI interne. Les investissements suivants seront pris en compte : en obligations vertes, et/ou en obligations sociales, et/ou en obligations de durabilité et/ou en actions et/ou en titres de créance conformément aux stratégies de durabilité multi-actives et/ou aux compartiments cibles SFDR (tous les fonds cibles internes ou externes classés comme SFDR Article 8 ou Article 9).
- La liste des exclusions minimales durables est mise à jour au moins deux fois par an par l'équipe chargée du développement durable et se fonde sur des sources de données externes.

H) SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES

Les sources de données suivantes sont utilisées comme données d'entrée pour les rapports réglementaires du Fonds : Bloomberg, LuminAM (uniquement pour les Fonds avec le Label ISR).

L'équipe Sustainability and Impact Investing d'AllianzGI sélectionne les fournisseurs de données externes par le biais d'un processus de demande de propositions (RFP) appliqué au sein d'AllianzGI. L'approvisionnement en données, la méthodologie (qualitative et/ou quantitative), les points de données brutes, la couverture de l'émetteur, les ressources disponibles, l'expertise, la granularité de la recherche, l'approche, le support informatique, le support client et la cohérence/qualité de l'alimentation en données sont évalués et testés pendant les appels d'offres. Les données sont alimentées par les fournisseurs directement dans le lac de données interne dans le cloud, conformément à la stratégie de données d'AllianzGI.

AllianzGI utilise des technologies telles que l'interface de programmation d'applications (API) et le protocole de transfert de fichiers sécurisé (SFTP) lorsque celles-ci ne sont pas mises à disposition par les fournisseurs, ce qui permet une surveillance étroite et une mise à jour fluide et constante des points de données. Des contrôles sont appliqués aux flux de données et à leur évolution dans le temps (couverture, valeurs attendues, etc.) afin de détecter les problèmes potentiels en amont de la chaîne de livraison des données.

I) LIMITES AUX MÉTHODOLOGIES ET AUX DONNÉES

Plusieurs restrictions générales s'appliquent. Le Fonds peut faire appel à un ou plusieurs fournisseurs différents de données de recherche et/ou d'analyses internes. Lorsque l'on évalue l'adéquation d'un émetteur sur la base de la recherche, on dépend des informations et des données provenant de fournisseurs tiers de données de recherche et d'analyses internes, qui peuvent être subjectives, incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque qu'un titre ou un émetteur soit évalué de manière incorrecte ou subjective. Il existe également un risque que le gestionnaire du Fonds n'applique pas correctement les critères pertinents résultant de la recherche ou que le Fonds poursuivant une stratégie d'ISR ait une exposition indirecte à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères d'ISR pertinents.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible, et les indicateurs PBI pertinents sont pris en compte par le biais de données équivalentes ou en excluant les titres émis par des entreprises qui violent gravement les principes et les lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la corruption.

J) DUE DILIGENCE

La Société de gestion adopte une approche basée sur le risque pour déterminer où des contrôles de pré-investissement spécifiques à un instrument/une transaction doivent être mis en œuvre en tenant compte de la complexité et du profil de risque de l'investissement respectif, de l'importance de la taille de la transaction sur la VNI du Fonds et du sens (achat/vente) de la transaction.

Pour garantir que le Fonds respecte ses caractéristiques environnementales et sociales, les éléments contraignants suivants servent de critères d'évaluation :

En général, le gestionnaire doit investir au moins 70 % des actifs du fonds dans des fonds cibles SFDR et/ou des actions et/ou des obligations. ou des obligations conformément à la stratégie de durabilité multi-actifs. En fonction de la stratégie de durabilité des titres directs choisie, un ou plusieurs des éléments contraignants suivants peuvent s'appliquer :

- Stratégie SRI

Certains des éléments contraignants suivants : (1) % minimum du portefeuille noté, (2) seuil minimum pour la notation SRI, (3) restriction de l'univers d'investissement.

- Engagement climatique avec stratégie de résultats Éléments contraignants : (1) engagement auprès des 10 premiers émetteurs de carbone, (2) les souverains doivent être notés SRI.

- Stratégie de type A axée sur les SDG Éléments contraignants : (1) Au moins 50 % des revenus et/ou bénéfiques moyens pondérés des émetteurs contribuent aux SDG, (2)

Part d'ISR supérieure à 50 %, (3) part d'ISR de 20 % au niveau de l'entreprise pour au moins 80 % des avoirs, et part d'ISR d'au moins 5 % au niveau de l'entreprise pour les 20 % restants des avoirs (par exemple, espèces et produits dérivés).

- Stratégie des obligations vertes

Éléments contraignants : (1) Au moins 85 % des actifs du fonds investis dans des obligations vertes, (2) Part des investissements durables supérieure à 50 %.

- Stratégie de transition écologique

Éléments contraignants : (1) Au moins 90 % des actifs sont investis dans des titres de créance et/ou des actions conformes à la stratégie de transition écologique.

- Stratégie Approche KPI (absolue)

Éléments contraignants : (1) % minimum de couverture des KPI, (2) % minimum d'amélioration annuelle de l'intensité moyenne pondérée des GES (ventes) au niveau du portefeuille à la fin du futur exercice.

- Stratégie Approche KPI (relative)

Éléments contraignants : (1) % minimum de couverture KPI, (2) % minimum de surperformance par rapport au benchmark en termes d'intensité moyenne pondérée de GES (ventes).

- Application des critères minimaux d'exclusion de la durabilité suivants pour les investissements directs (à l'exclusion des liquidités, des produits dérivés, des fonds cibles externes et des fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie durable) :

- les titres émis par des entreprises qui violent gravement/violent des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de sécurité.

et les questions de corruption,

- les titres émis par des sociétés impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,

- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique

- les titres émis par les entreprises de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon.

- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères minimaux d'exclusion de la durabilité sont basés sur des informations provenant d'un fournisseur de données externe. L'examen a lieu au moins deux fois par an.

Les éléments contraignants sont codés dans les systèmes de conformité pré- et post-négociation, ce qui garantit une diligence raisonnable dans la sélection des titres.

K) POLITIQUES D'ENGAGEMENT

La description de la politique d'engagement et des activités d'AllianzGI est disponible sous le lien suivant :

<https://www.allianzgi.com/en/our-firm/esg/active-stewardship>

La société de gestion mène un engagement à travers ses offres. Les activités d'engagement sont déterminées au niveau de l'émetteur.

Il n'est donc pas garanti que les activités d'engagement réalisées incluent les émetteurs détenus par chaque fonds. La stratégie d'engagement de la société de gestion repose sur 2 piliers : (1) une approche basée sur les risques et (2) une approche thématique.

L'approche fondée sur le risque se concentre sur les risques ESG matériels identifiés. Les engagements sont étroitement liés à l'ampleur de l'exposition.

L'orientation des engagements est déterminée par des considérations telles que des votes importants contre la direction de l'entreprise lors de précédentes assemblées générales et des questions de durabilité qui ne semblent pas conformes au marché. Les engagements peuvent également être déclenchés par des controverses liées à la durabilité ou à la gouvernance.

L'approche thématique relie les engagements soit aux trois thèmes stratégiques de durabilité d'AllianzGI - le changement climatique, les frontières planétaires et le capitalisme inclusif - soit aux thèmes de gouvernance au sein de marchés spécifiques ou plus largement. Les engagements thématiques sont identifiés sur la base de sujets jugés importants pour les investissements du portefeuille et sont classés par ordre de priorité en fonction de la taille des participations d'AllianzGI et en tenant compte des priorités des clients.

L) INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ

Pas d'information disponible.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.